



L'Ambassadeur Délégué Permanent

A

Madame la Directrice du Centre du
Patrimoine mondial

Maison de l'UNESCO
7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP

N° 0019/DPBU/AMB-DP/DPA/PS.

Paris, le 07 février 2017

OBJET : Transmission d'informations complémentaires sur la proposition d'inscription du Complexe W-Arly-Pendjari sur la liste du patrimoine mondial.

REFERENCE : L/UICN du 20 décembre 2016.

Madame la Directrice,

Par la correspondance susmentionnée, l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a saisi conjointement le Bénin et le Burkina Faso d'une demande de complément d'informations, dans le cadre de l'évaluation de la proposition d'inscription du Complexe W-Arly-Pendjari sur la liste du patrimoine mondial, en extension du Parc National du W du Niger.

En réponse à cette demande, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse conjointe que les Etats Parties du Bénin et du Burkina Faso soumettent, après concertation, au Centre du patrimoine mondial.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler notre haute appréciation de la qualité de l'engagement et des efforts du Centre ainsi que ceux de l'UNESCO, de l'UICN et de l'ICOMOS en faveur de la sauvegarde du patrimoine de l'humanité pour les générations présentes et futures. En ce qui le concerne, le Bénin s'emploiera sans réserve pour accompagner la sauvegarde du patrimoine de l'humanité en général et sur son territoire, en particulier.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Directrice**, l'expression de ma parfaite considération.

PJ. : 03

Ampliation :

- UICN




Irénée Bienvenu ZEVOUNOU



République du Bénin



Burkina Faso

Proposition d'inscription du Complexe W-Arly-Pendjari, extension du Parc National du W du Niger

Complément d'informations au dossier d'inscription

Janvier 2017



1. Clarification du statut de gestion et de protection du couloir entre les Parcs de la Pendjari et du W-Bénin

Les réserves de Koakrana et de Kourtiagou au Burkina Faso, ainsi que les zones cynégétiques de Konkombri et de la Mékrou au Bénin, sont des aires protégées à part entière, à la seule différence que la chasse sportive se déroule sur leur étendu. Elles bénéficient donc du même statut de protection et d'aménagement que les Parcs Nationaux.

L'exercice de la chasse sportive dans ces réserves répond au besoin de prendre en compte les aspirations des populations riveraines dans le mécanisme de gestion du Complexe W-Arly-Pendjari, notamment l'accès aux protéines animales, la création d'emplois divers et le partage des bénéfices de gestion du complexe. Malgré son caractère social, l'exercice de la chasse sportive est contrôlé par les lois au niveau des deux Etats parties. Ainsi, les alinéas 1 et 2 de l'article 20 de la loi n°2002-16 du 18 Octobre 2014, portant régime de la faune en République du Bénin, stipulent respectivement que « *La zone cynégétique est une aire affectée à la conservation de la faune et de ses habitats, ainsi qu'à l'exploitation rationnelle des animaux sauvages à des fins touristiques, récréatives, économiques et scientifiques* » et que « *Dans les zones cynégétiques, la chasse constitue l'activité principale. Elle peut être exercée tant que les populations animales sont maintenues à des niveaux permettant leur exploitation de façon pérenne. Tous autres aménagements ou activités doivent être compatibles avec la réalisation de cet objectif spécifique* ». La même loi dans ses articles 31 à 34, 57, et 66 à 70, identifie d'une part les espèces et le sexe à chasser, et d'autre part définit les conditions strictes d'exercice de la chasse sportive au Bénin. Enfin en son article 97, cette loi identifie clairement les populations riveraines comme bénéficiaires de droit, de la viande issue de la chasse sportive. Ces mêmes dispositions légales sont prises par la loi n°003-2011/AN du 5 Avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso, notamment en ses articles 116 à 125 et 133 à 138.

A titre illustratif, le Tableau 1 présente les données sur l'exercice de la chasse sportive dans le Complexe W-Arly-Pendjari. Il indique qu'aucune espèce intégralement protégée par ces lois ne fait l'objet de chasse sportive. En outre, un arrêté ministériel est pris chaque année pour définir le plan de tir au niveau des deux Etats parties, d'où les quotas par espèce présentés dans le tableau 1. Des données de suivi de la faune, il ressort que les populations des espèces chassées sont stables, signe d'une faible pression de la chasse sportive sur elles.

A la lumière de tout ce qui précède, les deux Etats parties du Bénin et du Burkina Faso voudraient par la présente, rassurer le Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO d'une part sur la faible pression de la chasse sportive sur le cheptel sauvage du Complexe W-Arly-Pendjari, et d'autre part sur le fait que la chasse sportive constitue un moyen d'utilisation durable des ressources du complexe, au profit de la conservation et des populations riveraines. Ils acceptent par conséquent d'inclure les réserves Koakrana et Kourtiagou au Burkina Faso et les réserves konkombri et Mékrou au Bénin, dans la superficie du site proposé à l'inscription. A cet effet, ils demandent au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO de bien vouloir considérer la Carte 1, présentant la nouvelle configuration du site proposé à l'inscription, en extension au Parc National du W du Niger.



2. Confirmation de l'existence de zones tampons supplémentaires au niveau national, en dehors des zones cynégétiques

Les Etats parties du Bénin et du Burkina Faso confirment l'existence de zones tampons supplémentaires au niveau national, de 5-7 Km là où elles ne sont pas désignées au travers des réserves de chasse. En effet, la loi n° 2002-16 du 18 Octobre 2014, portant régime de la faune en République du Bénin, stipule en son article 11 que « *la zone tampon est la bande du domaine forestier protégé qui ceinture les aires protégées* ». Dans un esprit de précision, l'article 36 du décret d'application de la même loi (Décret n° 2011-394 du 28 Mai 2011, fixant les modalités de la conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin) stipule que « *La zone tampon est la bande de largeur d'au moins 5 Km qui ceinture l'aire protégée. Lorsque l'état du domaine forestier protégé l'exige, cette largeur peut être modifiée par l'autorité en charge de la faune en concertation avec les populations riveraines concernées* ». Cette même disposition légale est aussi prise par la loi n°003-2011/AN du 5 Avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso, notamment en son article 81. La zone tampon supplémentaire est donc définie tout autour du Complexe W-Arly-Pendjari, aussi bien aux lieux où existe une zone cynégétique, qu'aux lieux où il n'en existe pas.

A la lumière de tout ce qui précède, les deux Etats parties du Bénin et du Burkina Faso demandent au Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO de bien vouloir considérer la Carte 1, présentant la nouvelle configuration des zones tampons du site proposé à l'inscription, en extension au Parc National du W du Niger.

3. Mise en œuvre de la lutte anti-braconnage et gestion des feux de végétation dans le Complexe W-Arly-Pendjari

3.1. Mise en œuvre de la lutte anti-braconnage dans le Complexe W-Arly-Pendjari

Ayant compris que la gestion durable du Complexe W-Arly-Pendjari passe forcément par la nécessité de développer une coopération régionale renforcée, les Etats parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger ont très tôt pris à cœur la question de la lutte anti braconnage. En témoignent les Accords déjà adoptés à cet effet, notamment l'Accord du 12 juillet 1984 relatif à la lutte anti braconnage entre la République du Bénin, le Burkina Faso et la République du Niger, l'Accord tripartite sur la gestion de la transhumance dans la zone de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W (RBT-W) de 2003 et l'Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W de 2008. Dans le respect de ses Accords, un système de patrouille pédestre, appuyée par des engins motorisés (vélos, motos et véhicules) est mis en œuvre pour la lutte anti-braconnage à l'échelle du complexe. Les équipes disposent d'AKM, de carabines, de pistolets, de paquetage militaire, de GPS et de talkie-walkie. Les équipements clés utilisés dans la lutte anti-braconnage dans le complexe sont présentés dans le Tableau 2.

Le personnel faisant la lutte anti-braconnage est composé d'agents forestiers, d'Eco-gardes et de pisteurs (Chasseurs Professionnels Locaux et auxiliaires villageois). Un système de création de « base vie » dans les points stratégiques du complexe est utilisé pour permettre le séjour permanent des équipes de surveillance dans le site. Depuis peu, les trois Etats parties développent un système de mise à disposition de personnel forestier en plus grand nombre au



service du Complexe W-Arly-Pendjari. Le Tableau 3 présente les détails du personnel de surveillance du complexe.

Par ailleurs, les opérations de sécurisation en cours dans le complexe W-Arly-Pendjari permettent de réaliser depuis plus d'un an, des patrouilles interarmes, renforcées par la participation des Gendarmes, des Militaires et des Policiers. Ces opérations permettent de renforcer le personnel de surveillance ainsi que les moyens matériels et financiers affectés à la lutte anti-braconnage dans le complexe. Tel est présenté, le mécanisme de lutte anti-braconnage qui est mis en œuvre dans toutes les aires protégées du Complexe W-Arly-Pendjari, avec une coordination entre les patrouilles nationales et régionales.

3.2. Gestion des feux de végétation dans le Complexe W-Arly-Pendjari

La végétation du Complexe W-Arly-Pendjari est marquée par l'existence des feux. Le feu d'aménagement est le type de feu qui est appliqué comme outil de gestion. Trois raisons majeures expliquent l'application des feux d'aménagement dans cet écosystème de savane à savoir le renouvellement du pâturage, la régulation de la dynamique du couvert végétal et enfin la bonne visibilité (tourisme, surveillance, suivi écologique, etc.).

La présence de nos jours de la quasi-totalité des habitats et de la diversité faunique inventoriés depuis la période coloniale, témoigne de l'équilibre dynamique de ces formations à travers l'application des feux d'aménagement. En effet, un plan de brulis définit un zonage, une chronologie et une synchronisation de l'application des feux d'aménagement à l'échelle du complexe, afin de prévenir les feux de brousse incontrôlés. Ainsi, toute l'étendue du complexe W-Arly-Pendjari ne fait pas l'objet de feux d'aménagement. C'est le cas des aires centrales (Carte 2) qui sont séparées par des pistes de desserte et des cours d'eau, en guise de pare-feu. Les équipes de suivi de l'application des feux d'aménagement séjournent dans le complexe durant toute la période d'incinération, afin de contenir au besoin, les feux d'aménagement hors des zones à ne pas brûler. Cependant des feux incontrôlés surviennent, du fait des braconniers, des bouviers ou de phénomènes divers incontrôlés. Ces types de feu perturbent le plan de brulis tel que présenté ci-dessus. Afin de limiter les perturbations, la pro activité des agents du complexe est progressivement renforcée pour un meilleur contrôle de ces foyers de feux brousse incontrôlés.

Convaincus de l'impact que pourrait avoir le braconnage et les feux de brousse incontrôlés sur la conservation des valeurs du Complexe W-Arly-Pendjari, les Etats parties du Bénin, du Burkina Faso et du Niger travaillent activement à renforcer le personnel de surveillance, utiliser des technologies modernes pour la surveillance et le suivi écologique, impliquer davantage les communautés riveraines dans la gestion du site, adopter un accord régional de gestion concertée et mieux coopérer avec les tribunaux dans la répression des infractions commises contre la biodiversité dans le complexe.



4. Est-ce que l'Etat partie du Burkina Faso peut nous fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre des mesures relatives à la protection et au soutien à la continuité de la transhumance traditionnelle dans le bien proposé et sa zone tampon (comme décrit dans le Plan de gestion du parc national d'Arly ?

La transhumance traditionnelle est un phénomène ancien dans le Parc National d'Arly. Comme indiqué dans le Plan de Gestion du Parc National d'Arly, le couloir de transhumance Arly-Tindangou est une portion du deuxième axe officiel de transhumance d'une distance de 36 km. Afin de rendre ses effets négligeables sur le parc, diverses dispositions sont prises pour faciliter son contrôle, malgré son caractère transfrontalier. Ainsi, la Décision ADEC 5/10/98 de la CEDEAO du 31 octobre 1998, prise par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de ladite institution règlemente la transhumance transfrontalière dans la sous-région. Elle définit la transhumance inter-Etats comme des déplacements saisonniers entre Etats, du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des points d'eau et des pâturages.

Cette Décision stipule que le franchissement des frontières terrestres en vue de la transhumance est autorisé entre tous les pays de la Communauté pour les espèces bovine, ovine, caprine, caméline et asine dans des conditions bien précises.

La Décision indique que tout déplacement du bétail est subordonné à la détention d'un Certificat International Transhumance (CIT), la garde des animaux transhumants qui est obligatoire aussi bien en cours de déplacement que pendant le pâturage, de l'accueil du bétail transhumant (chaque pays d'accueil fixe la période d'entrée et de sortie du bétail transhumant sur son territoire et en informe les autres Etats). Durant la traversée du Parc National d'Arly, l'existence de tous ces documents est contrôlée par les services compétents du parc.

Aussi le Règlement C/REG.3/01/03 du 28 janvier 2003 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO, pris par le Conseil des Ministres, précise les mesures à prendre par les Etats membres afin d'assurer la prise en compte de tous les axes de transhumance dans la sous-région et la mise en place d'un système d'information et de communication sur la transhumance et la surveillance des maladies animales.

Egalement la Loi n°034-2002/an du 14 novembre 2002, portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso, indique en son article 9 que les pasteurs exploitent les ressources naturelles dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à l'environnement et à la garantie des biens d'autrui. En concertation avec l'Etat et les collectivités territoriales, leurs organisations participent à la gestion durable des ressources pastorales et à la sauvegarde de l'environnement. L'article 36 de ladite Loi précise que le droit de déplacer les troupeaux à des fins pastorales s'exerce sur l'ensemble du territoire national et comporte également le droit au franchissement des frontières. Enfin sous réserve de réciprocité, les troupeaux étrangers sont autorisés à franchir les frontières nationales dans le cadre de la transhumance.



Du fait du changement climatique, et de la pression liée à la présence d'un cheptel transhumant de plus en plus important, il est nécessaire de travailler en vue d'inverser la tendance en améliorant l'interface Elevage-Faune sauvage-Environnement. Pour ce faire depuis 2013, le Burkina Faso, le Niger et le Bénin bénéficient de l'Union Européenne à travers l'Organisation Néerlandaise de Développement (SNV) la mise en œuvre du projet de réduction des pressions de la transhumance pour une meilleure conservation des aires protégées du complexe WAP. Le projet a permis entre autres de :

- ✓ mettre en place 4 espaces de dialogue inclusifs fonctionnant dans les communes traversées par le couloir (Diapaga, Tambaga, Madjoari et Pama) ;
- ✓ sécuriser le couloir de transhumance et pistes associées à travers le balisage de 50 km en périphérie du parc ;
- ✓ aménager 02 aires de pâtures/repos ;
- ✓ aménager 03 puits pastoraux avec abreuvoirs ;
- ✓ réaliser 03 forages avec abreuvoirs.

Afin d'assurer leur durabilité des comités de gestion ont été mis en place dans les différents villages bénéficiaires et lesdits aménagements font partis des plans d'investissement des communes.

Enfin la mise en œuvre du plan de gestion du parc consacrera le balisage du couloir de transhumance traversant ledit parc, afin d'assurer durablement une protection et un soutien à la continuité de la transhumance traditionnelle, qui est **un phénomène très ancien** et de faire face aux différents mutations qui se traduisent par une fréquence de plus en plus rapprochée des sécheresses consacrant ainsi l'effectivité des changements climatiques.



Annexes

1. Données compilées sur la chasse sportive de 2012 à 2016 dans le Complexe W-Arly-Pendjari
2. Complexe W-Arly-Pendjari et sa zone tampon, proposés à l'inscription
3. Carte des zones non soumises aux feux d'aménagement dans le Complexe W-Arly-Pendjari
4. Plan de tir de la chasse sportive
5. Personnel affecté à la lutte anti-braconnage du Complexe W-Arly-Pendjari
6. Matériels clés de lutte anti-braconnage du Complexe W-Arly-Pendjari



Tableau 1 : Données de la chasse sportive de 2014 à 2016 dans les réserves de Kourtiagou, Koakrana, Konkombri et Mékrou

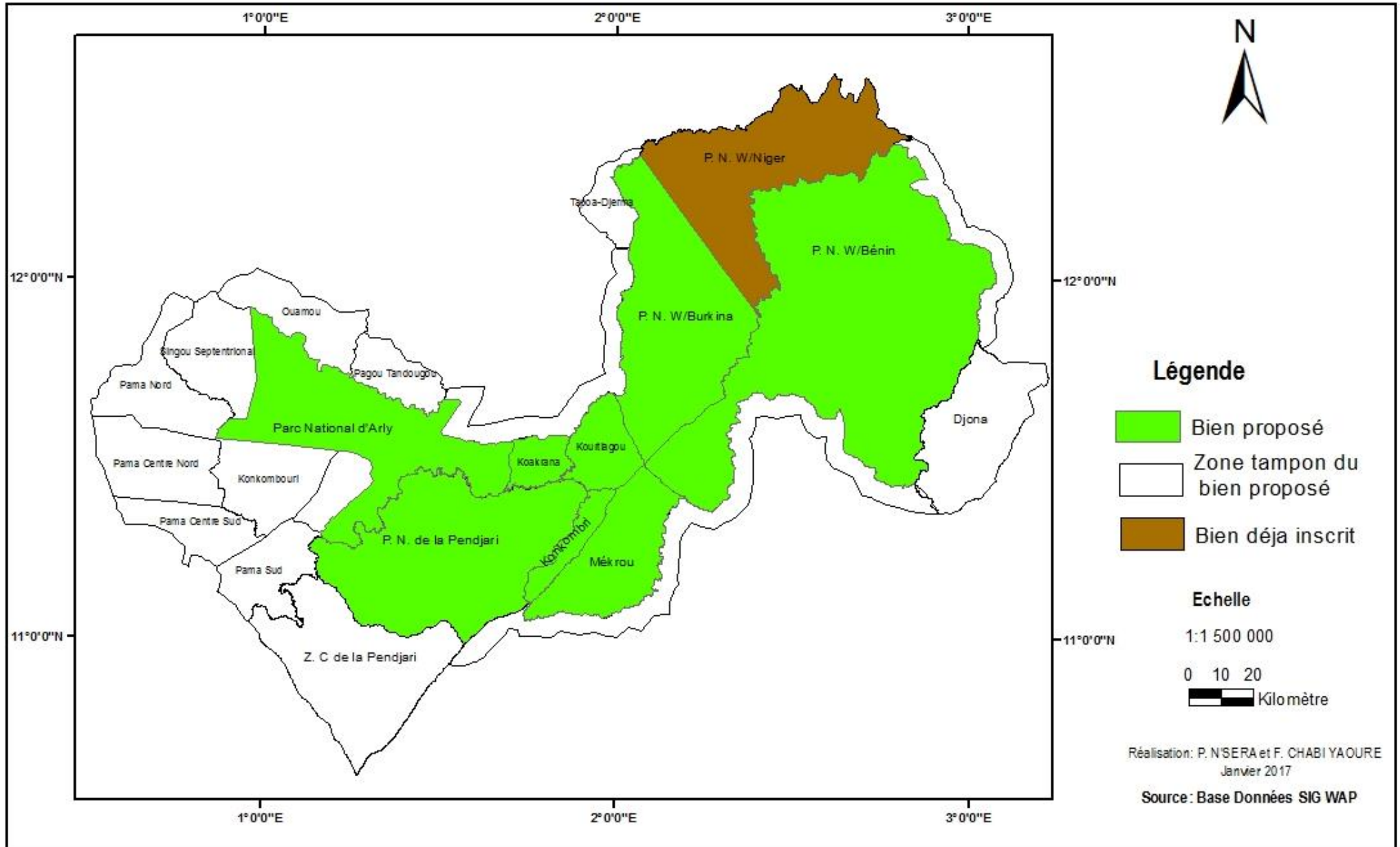
Pays	Espèces chassées	Quota annuel			Quota réalisé			% moyen de réalisation	% global de réalisation	Montant généré (FCFA)			Montant reversé aux populations (FCFA)		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016			2014	2015	2016	2014	2015	2016
Zone de chasse de Konkombri (Bénin)	Lion (<i>Panthera leo</i>)	1	1	1	0	0	0	0,00%	43%	31 310 000	32 175 000	40 666 000	9 393 000	9 652 500	12 199 800
	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)	17	17	17	15	17	16	94,12%							
	Hippotrague (<i>Hippotragus equinus</i>)	12	12	12	7	4	4	41,67%							
	Bubale (<i>Alcelaphus buselaphus major</i>)	10	8	10	3	8	1	42,86%							
	Cobe de Buffon (<i>Kobus Kob</i>)	7	7	7	7	7	6	95,24%							
	Cobe defassa (<i>Kobus defassa</i>)	3	3	3	3	3	1	77,78%							
	Guib harnaché (<i>Tragelaphus scriptus</i>)	10	8	10	3	6	4	46,43%							
	Cobe redunca (<i>Redunca redunca</i>)	9	9	9	3	6	0	33,33%							
	Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>)	8	8	8	3	6	3	50,00%							
	Céphalophe de grimm (<i>Sylvicapra grimmia</i>)	8	6	8	0	2	0	9,09%							
	Céphalophe à flancs roux (<i>Cephalophus rufilatus</i>)	4	2	4	0	0	1	10,00%							
	Ourébi (<i>Ourebia ourebi</i>)	8	6	8	1	2	3	27,27%							
	Hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>)	3	3	3	1	2	1	44,44%							
Cynocéphale (<i>Papio anubis</i>)	5	5	5	1	3	1	33,33%								
Zone de chasse de la Mékrou (Bénin)	Lion (<i>Panthera leo</i>)	1	1	1	1	0	1	66,67%	36%						
	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)	17	17	17	16	11	16	84,31%							
	Hippotrague (<i>Hippotragus equinus</i>)	14	14	14	11	4	5	47,62%							
	Bubale (<i>Alcelaphus buselaphus major</i>)	10	10	10	8	5	2	50,00%							
	Cobe de Buffon (<i>Kobus Kob</i>)	3	3	3	2	1	0	33,33%							
	Cobe defassa (<i>Kobus defassa</i>)	2	2	2	1	0	1	33,33%							



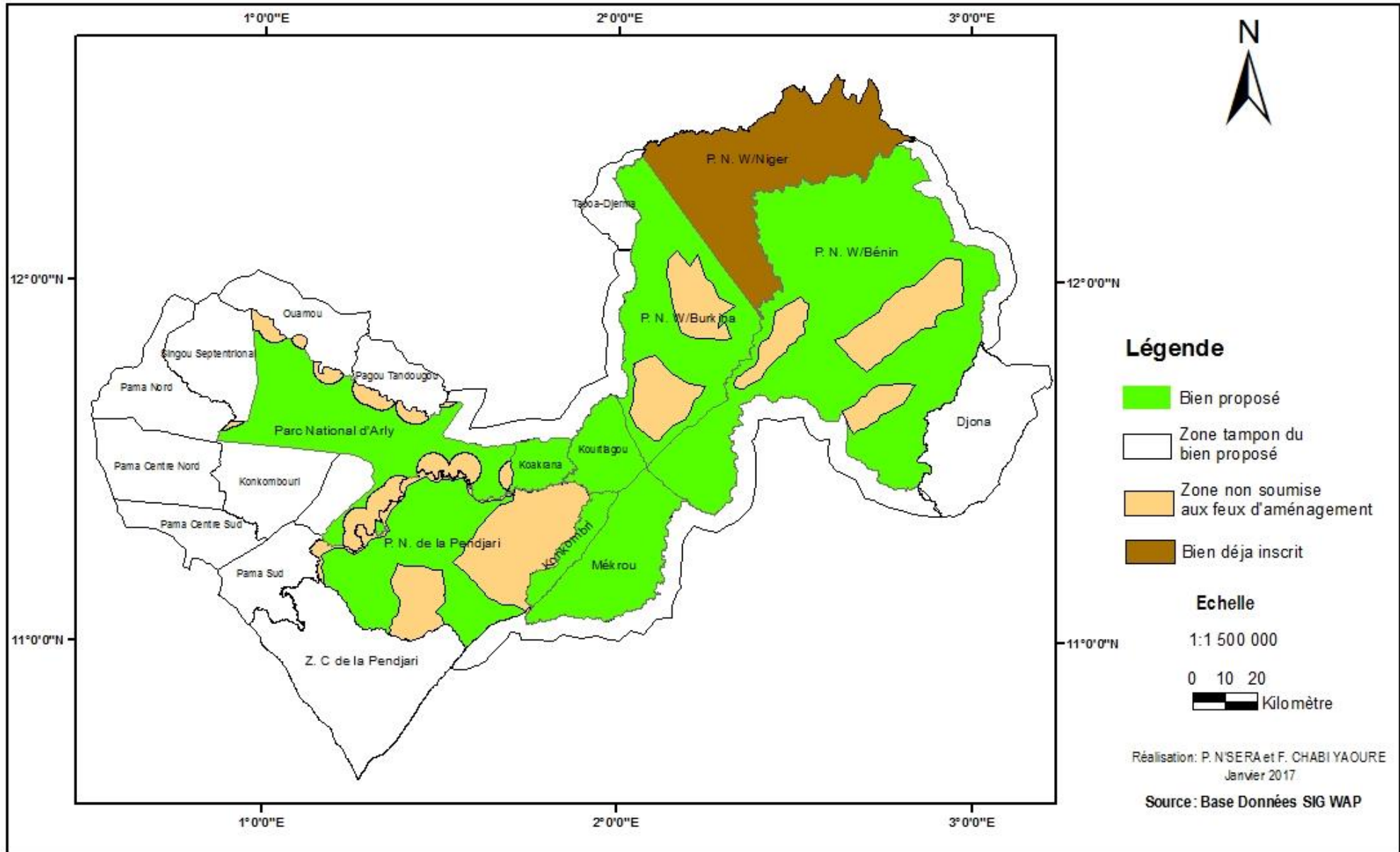
Pays	Espèces chassées	Quota annuel			Quota réalisé			% moyen de réalisation	% global de réalisation	Montant généré (FCFA)			Montant reversé aux populations (FCFA)		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016			2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Guib harnaché (Tragelaphus scriptus)	9	9	9	8	4	1	48,15%							
	Cobe redunca (Redunca redunca)	4	4	4	3	1	1	41,67%							
	Phacochère (Phacochoerus aethiopicus)	8	8	8	3	0	2	20,83%							
	Céphalophe de grimm (Sylvicapra grimmia)	8	8	8	1	0	0	4,17%							
	Céphalophe à flancs roux (Cephalophus rufilatus)	2	2	2	0	0	0	0,00%							
	Ourébi (Ourebia ourebi)	6	6	6	0	0	2	11,11%							
	Hippopotame (Hippopotamus amphibius)	0	0	0	0	0	0	0,00%							
	Cynocéphale (Papio anubis)	5	5	5	3	3	4	66,67%							
Réserve Koakrana (Burkina Faso)	Lion (Panthera leo)	1	1	1	1	0	1	66,67%	52%	12 606 000	14 510 000	12 853 600	933 000	564 000	2 463 000
	Buffle (Syncerus caffer)	13	13	13	13	13	11	94,87%							
	Hippotrague (Hippotragus equinus)	13	13	13	10	5	1	41,03%							
	Bubale (Alcelaphus buselaphus major)	5	5	5	4	3	1	53,33%							
	Cobe de Buffon (Kobus Kob)	14	14	14	9	10	3	52,38%							
	Cobe defassa (Kobus defassa)	5	5	5	3	5	2	66,67%							
	Guib harnaché (Tragelaphus scriptus)	6	6	6	4	5	2	61,11%							
	Cobe redunca (Redunca redunca)	6	6	6	4	4	1	50,00%							
	Phacochère (Phacochoerus aethiopicus)	12	12	12	6	2	4	33,33%							
	Céphalophe de grimm (Sylvicapra grimmia)	5	5	5	3	2	0	33,33%							
	Ourébi (Ourebia ourebi)	5	5	5	3	2	1	40,00%							



Pays	Espèces chassées	Quota annuel			Quota réalisé			% moyen de réalisation	% global de réalisation	Montant généré (FCFA)			Montant reversé aux populations (FCFA)		
		2014	2015	2016	2014	2015	2016			2014	2015	2016	2014	2015	2016
	Cynocéphale (Papio anubis)	1	1	1	1	0	0	33,33%							
Réserve Kourtiagou (Burkina Faso)	Lion (Panthera leo)	2	2	2	2	0	0	33,33%	27%	15 384 100			1 275 000		
	Buffle (Syncerus caffer)	17	17	17	17	0	0	33,33%							
	Hippotrague (Hippotragus equinus)	11	11	11	8	0	0	24,24%							
	Bubale (Alcelaphus buselaphus major)	11	11	11	7	0	0	21,21%							
	Cobe de Buffon (Kobus Kob)	11	11	11	11	0	0	33,33%							
	Cobe defassa (Kobus defassa)	7	7	7	3	0	0	14,29%							
	Guib harnaché (Tragelaphus scriptus)	3	3	3	3	0	0	33,33%							
	Cobe redunca (Redunca redunca)	5	5	5	5	0	0	33,33%							
	Phacochère (Phacochoerus aethiopicus)	12	12	12	2	0	0	5,56%							
	Céphalophe de grimm (Sylvicapra grimmia)	3	3	3	3	0	2	55,56%							
	Ourébi (Ourebia ourebi)	6	6	6	5	0	0	27,78%							
Cynocéphale (Papio anubis)	10	10	10	4	0	0	13,33%								



Carte 1 : Complexe W-Arly-Pendjari et sa zone tampon, proposés à l'inscription



Carte 2 : Zones non soumises aux feux d'aménagement dans le Complexe W-Arly-Pendjari



Tableau 2 : Matériels clés de lutte anti-braconnage du Complexe W-Arly-Pendjari

Aires protégées	Vélos	Motos	Véhicule	GPS	Caméra piège	Talki-walki
Parc National du W – Burkina Faso	20	08	02	15	10	5
Parc National du W – Bénin		07	04	20	-	32
Parc National d'Arly	10	11	02	15	10	04
Parc National de la Pendjari	-	06	06	05	20	30
Total	30	32	14	55	40	72

Tableau 3 : Personnel affecté à la lutte anti-braconnage du Complexe W-Arly-Pendjari

Aires protégées	Agents forestiers	Eco-gardes	Pisteurs CPL et Auxiliaires
Parc National du W - Burkina Faso	13	-	45
Parc National du W - Bénin	21	30	80
Parc National d'Arly	13	5	55
Parc National de la Pendjari	12	14	90
Total	69	49	270